

LES CENTRES ÉDUCATIFS RENFORCÉS (CER)

Une réponse éducative pénale pertinente, qui reste trop méconnue

Aujourd'hui, les adhérents de la CNAPE, gestionnaires de CER, constatent une baisse des prescriptions dans ces établissements et des placements décidés indifféremment par les juges en CER ou en centres éducatif fermés (CEF), notamment en raison d'une méconnaissance du dispositif.

Ils s'inquiètent également des récentes fermetures de plusieurs établissements. Le risque étant de supprimer les CER, au motif qu'il existe désormais les CEF. Pourtant, les CER et les CEF sont deux outils distincts qui ne répondent pas au même public et qui connaissent des modalités de fonctionnement très différentes.

Alors que la circulaire du 13 janvier 2000 prévoyait un total de 100 CER pour la fin de l'année 2000, aujourd'hui le territoire compte une soixantaine de CER¹.

► **Les CER : de quoi s'agit-il ?**

Public accueilli :

Les CER accueillent et accompagnent des mineurs de 13 à 18 ans, placés dans un cadre pénal (ordonnance de 1945), cumulant des difficultés familiales et sociales, en échec scolaire et/ou déscolarisés et présentant souvent des troubles du comportement et des problèmes de santé importants.

Missions :

Accueillir, éduquer, remobiliser et orienter pour permettre une insertion sociale durable et lutter ainsi contre la récidive.

Les CER proposent une action éducative dans le cadre d'une sanction pénale. Ils assurent une prise en charge intensive et contenante par le biais d'une présence éducative permanente.

► **Objectifs de la CNAPE**

- Rappeler aux différents acteurs compétents (ministère de la Justice, protection judiciaire de la jeunesse, juges et professionnels) **l'utilité et l'intérêt des CER** pour les mineurs délinquants.
- Démontrer la nécessité de **préserver les CER, en tant que dispositif spécifique**, parmi les réponses pénales à la disposition des magistrats afin de répondre à la **gradation et à la diversification du dispositif**.
- Alerter les pouvoirs publics sur les **difficultés liées à la sortie du dispositif** (insertion durable) en raison d'un **manque de réponses adaptées** pour permettre une transition sereine du mineur et une continuité éducative.

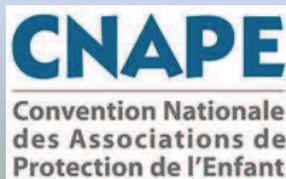
¹ Il existe, en 2012, 64 CER : 5 relevant du secteur public et 59 du secteur associatif habilité (source DPJJ).

Les centres éducatifs renforcés (CER)

Une réponse éducative qui
reste trop méconnue

Document de présentation

juin 2012



Les centres éducatifs renforcés, dénommés à l'origine unités éducatives à encadrement renforcé (UEER), ont été créés en 1996 par note du ministère de la Justice ^[1].

Le cahier des charges qui fonde leurs missions a plus de dix ans. Un nouveau cahier des charges est en cours d'actualisation par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et devrait être publié courant 2012.

CONTEXTE

Les centres éducatifs renforcés (CER) ont été pensés comme une alternative à l'incarcération. Ils ont été créés suite à la crise des banlieues et en réponse à un fait sociétal.

Depuis leur création, il y a plus de 10 ans, ils ont évolué et se sont professionnalisés. Ils arrivent aujourd'hui à maturité. Une évaluation de ce dispositif serait opportune.

Aujourd'hui, les CER sont des établissements sociaux. Ils relèvent de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils sont donc soumis aux dispositions légales applicables aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux, notamment celles relevant de la loi 2002-2 : outils d'information des usagers, droits des usagers, obligation d'évaluation etc.

Ils s'inscrivent dans un dispositif global de réponses pénales et répondent ainsi à la **nécessité de gradation et de diversification des réponses éducatives**.

Or, aujourd'hui les adhérents de la CNAPE constatent d'une part, une moindre sollicitation des CER, d'autre part, des placements décidés indifféremment en CER ou en centres éducatifs fermés (CEF), outre la méconnaissance de ce que font et proposent les CER.

Ce document a vocation à démontrer l'utilité et l'intérêt des CER, en tant que dispositif spécifique, dans la palette de réponses pénales à la disposition des magistrats.

^[1] Note du 8 mars 1996 relative au cahier des charges des UEER.

Un nouveau cahier des charges a ensuite été publié par circulaire du 13 janvier 2000.

QU'EST-CE QU'UN CER?

Le CER accompagne et accueille des mineurs durant des **temps courts** (4 à 5 mois), dans le cadre d'un placement pénal en application de l'ordonnance du 2 février 1945 qui vise à donner la priorité aux mesures et sanctions éducatives.

Il répond à la volonté de proposer une **action éducative** à des jeunes faisant l'objet d'une sanction pénale, sans aller jusqu'à la contrainte telle qu'elle existe en CEF.

Les trois principaux objectifs du CER sont la **rupture**, la **remobilisation** et l'**orientation** du jeune.

La spécificité du CER réside notamment dans la **prise en charge intensive et contenante** ; intensive par les activités proposées et par la présence éducative. Le cadre contenant n'est donc pas lié aux murs et à la structure en tant que telle, mais à la **présence éducative permanente**.

Le CER est donc une alternative et une réponse possible, en amont et en aval des placements en CEF.

« L'idée force de ces structures réside dans l'encadrement éducatif renforcé, c'est-à-dire dans la mise en place d'un accompagnement permanent des mineurs, dans les actes de la vie quotidienne comme dans les différentes démarches de remobilisation. Plus que l'hébergement au sens strict, c'est la présence éducative continue qui constitue leur singularité. Cet accompagnement éducatif permanent doit créer les conditions d'une rupture pour les mineurs placés ».

« Ils visent à créer une rupture dans les conditions de vie du mineur et à préparer les conditions de sa réinsertion ».

Extraits de la circulaire du 13 janvier 2000.

QUELS MINEURS ACCUEILLIS ?

Le CER a été **conçu pour les mineurs délinquants multirécidivistes** en grande difficulté ou en voie de marginalisation.

Le dispositif de réponses pénales a cependant évolué notamment avec la création des CEF, structures destinées aux multirécidivistes et multirécidivistes.

Depuis, **le CER s'adresse davantage à des mineurs primo-délinquants**, moins ancrés dans la délinquance que ceux orientés en CEF.

Les mineurs accueillis en CER connaissent des **difficultés multiples** (familiales, sociales, conduites à risque...) et, de plus en plus, des problèmes de santé importants (physique et psychique), et de déscolarisation.

« Les centres éducatifs renforcés ont vocation à prendre en charge, sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945, des mineurs délinquants multirécidivistes en grande difficulté ou en voie de marginalisation ayant souvent derrière eux un passé institutionnel déjà lourd ».

« Les centres éducatifs renforcés ont pour vocation d'accueillir un petit groupe de 8 mineurs maximum ».

Extraits de la circulaire du 13 janvier 2000.

QUELLES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE ?

Le CER relève de l'éducation spécialisée. Ses principales spécificités reposent sur la rupture, la remobilisation, la permanence éducative et l'orientation.

L'accueil en CER est le plus souvent préparé. Il repose sur l'organisation d'une procédure d'admission et de pré-admission, ce qui favorise l'adhésion du mineur, qu'il importe de conserver.

La notion de rupture

Le placement en CER a notamment pour finalité de travailler sur la rupture et l'éloignement. **Rupture du mode et du rythme de vie habituel du mineur** (milieu et conditions de vie), de son comportement, rupture de l'image qu'il a de lui-même et de sa relation aux autres, **rupture de son histoire**.

Cette rupture ne se caractérise pas forcément par un éloignement géographique, mais par des activités, suscitant une distance, un **changement de repères** afin de générer une **prise de recul** (exemples : activités extérieures, chantiers humanitaires, rénovation de sites, aide et construction, élaboration et participation à des projets citoyens...).

Cette dynamique induit une **prise de conscience** du mineur (sur ses actes, le respect de la loi, son comportement, son histoire et sa relation aux autres).

Le CER est trop souvent perçu, encore aujourd'hui, comme offrant des « séjours », des « vacances » aux jeunes ayant commis des infractions pénales. Cette rupture, qui peut en effet se caractériser par un temps de dégagement ou une participation à un projet humanitaire, écologiste etc. est avant tout un **support éducatif**, dans le cadre d'une sanction, qui contribue à faire évoluer le jeune en l'impliquant dans un projet positif et utile à la collectivité.

La remobilisation

Le CER permet une **remobilisation psychique et sociale** du jeune et de **faire émerger des capacités**, notamment par le biais de l'accompagnement individuel qui est mené s'agissant de la remobilisation scolaire (remise à niveau, stage découverte...).

L'action éducative s'appuie alors sur les **points forts, atouts et capacités du jeune** afin de lui redonner confiance en lui et de créer un nouvel élan.

La permanence éducative/dynamique de groupe

Le CER propose une **prise en charge à la fois collective et individualisée** (projet individuel sur mesure). Ainsi, le premier temps d'accueil permet un travail collectif (dynamique de groupe, apprentissage du vivre-ensemble et du faire-avec).

Le deuxième temps d'accueil est consacré à l'accompagnement individuel (élaboration et mise en œuvre du projet individualisé).

L'**effectif réduit** (groupe de 6 à 7 jeunes) offre une modalité différente d'affiliation au groupe et permet de créer une **dynamique de groupe et d'équipe**. La dimension collective est alors très forte et permet de partager de nombreuses choses, de créer une **proximité éducative**, une **relation de confiance** entre les jeunes eux-mêmes et avec les professionnels et ce, grâce à une participation à la vie collective dans les actes de la vie quotidienne et à travers les activités mises en œuvre (partage des activités et des tâches notamment).

Tout en ayant une organisation souple, le CER propose ainsi un **cadre structurant et rassurant** avec une forte dimension « humaine », « familiale » (sorte de lieu de vie, d'établissement ouvert).

L'accompagnement en CER est dispensé par une **équipe pluridisciplinaire** (directeur, chef de service, éducateurs, éducateurs sportifs, techniques, psychologues...).

L'orientation

L'un des objectifs du CER est de **réinsérer durablement le mineur**. Le temps d'accueil étant relativement court, il importe de mettre en place un projet réaliste, concret et structuré, de préparer sa sortie le plus tôt possible.

C'est pourquoi, au cours du placement les professionnels du CER font évoluer le projet de sortie du jeune en fonction de sa propre évolution, de ses envies et de ses capacités afin d'aboutir à un projet d'orientation à sa sortie.

La mise en œuvre de ce projet sur la durée **implique l'accompagnement continu, pendant et après le placement, par un référent**, fil rouge, qui peut être l'éducateur PJJ et plus largement, le service éducatif territorial de milieu ouvert de la PJJ ou les éducateurs des services d'action éducative de milieu ouvert (AEMO) du secteur associatif.

Aujourd'hui, les CER constatent des **difficultés à la sortie du mineur** : difficultés pour trouver des solutions adaptées et pour permettre l'insertion durable du mineur.

En effet, le passage du CER (prise en charge intense et permanente) à un accueil dans un foyer traditionnel ou à un retour en famille, peut être brutal. Cet écart, entre deux modes d'accompagnement très éloigné, produit très souvent une rupture brutale. La question de la sortie du CER nécessite donc une **réflexion approfondie afin d'adapter au mieux les réponses pouvant être proposées à l'issue d'un tel placement**^[2].

Si le rôle et la présence de l'éducateur PJJ doivent être renforcés, la prévention spécialisée, ainsi que les centres éducatifs et professionnels (CEP)^[3] peuvent jouer un rôle à l'issue du CER.

^[2] La CNAPE et ses adhérents engagent une réflexion sur l'après CER afin d'améliorer la continuité éducative des mineurs placés et publieront un document de propositions.

^[3] Les CEP accueillent des jeunes entre 14 et 18 ans et assurent un accompagnement global adapté à leur problématique au travers d'actions éducatives, pédagogiques, thérapeutiques, de formation professionnelle souvent qualifiante. Pour plus de précisions, dossier de présentation des CEP sur le site : www.cnape.fr rubrique Documents/Rapports&Etudes.

ANNEXE N°1

Repères réglementaires

- Note du ministère de la Justice, du 8 mars 1996, relative au cahier des charges des Unités éducatives à encadrement renforcé (UEER).
- Rapport de l'IGAS relatif aux UEER - janvier 1998.
- Circulaire du ministère de la Justice du 25 mars 1999, sur la mise en œuvre des décisions des conseils de sécurité intérieure du 8 juin 1998 et du 27 janvier 1999 relatives aux centres éducatifs renforcés.
- Circulaire du ministère de la Justice du 13 janvier 2000, sur les centres éducatifs renforcés et centres de placement immédiat.

ANNEXE N°2

Les principes fondamentaux qui ont fondé les CER

Les principes fondamentaux, qui ont fondé l'identité des CER, sur lesquels ils se sont construits sont :

- un **groupe** d'adolescents **délinquants**,
- bénéficiant d'un **encadrement éducatif intensif** ;
- dans le cadre d'une **session**
- et dans un **contexte de rupture** avec leur environnement familial et social, pouvant produire les conditions d'une **dynamique de changement** ;
- grâce à un **programme éducatif intensif**, adapté à ce groupe, programme général qui peut se décliner au plan individuel.

Le cahier des charges permet de dégager une identité, un cadre, une référence pour les CER : sous cette appellation, il y a l'idée de groupe, d'accompagnement personnalisé, d'éducation renforcée et intensive et de programme.

CNAPE

**Convention Nationale
des Associations de
Protection de l'Enfant**